



(Annexe n°2 – RECTO)

**LISTE DE CANDIDATURES**  
**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS  
AU CONSEIL DE DÉPARTEMENT DU DÉPARTEMENT FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE  
(DEFLE) DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**  
**- SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2021 -**

➤ Election au conseil de département du DEFLE de l'Université Bordeaux Montaigne.

➤ **Nombre de sièges à pourvoir: 6 sièges au titre de la CATÉGORIE N°1 des personnels éligibles au conseil du DEFLE (sur un total de 8 sièges à pourvoir). VOIR IMPÉRATIVEMENT (POUR RAPPEL): RÈGLES DE COMPOSITION DES LISTES AU VERSO DU PRÉSENT DOCUMENT** (cf. article 5.2 de l'arrête électoral):

Intitulé de la liste : \_\_\_\_\_

N° de rang	Candidats (nom, prénom)	Statut (préciser titulaire ou contractuel)	Corps (pour les titulaires) (MCF, PRAG, PRCE...)

Fait à :

le :

Signature (responsable de la liste):

NOM ADRESSE ET NUMERO DE TELEPHONE DU RESPONSABLE DE LISTE

**Cette liste doit impérativement être accompagnée des actes de candidature individuelle signés par chaque candidat.**



## (Annexe n°2 - VERSO)

➤ Chaque liste de candidats doit comporter au minimum trois et au maximum six candidats enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs vérifiant les conditions d'éligibilité

ET

✕ **chaque liste de candidats doit retenir un ordre de présentation de candidatures établi comme suit:**

- *dans le cas de dépôt de liste complète de candidatures (liste comprenant 6 candidats):*

➤ pour les candidatures positionnées respectivement en rang n° 1, n°2 et n°3 de la liste, les trois premiers candidats doivent impérativement être des personnels *enseignants-chercheurs* du DEFLE et des personnels *enseignants du second degré* du DEFLE relevant de la catégorie n°1 telle que définie à l'article 2 de l'arrêté électoral, avec au minimum un représentant de chaque corps et au maximum deux représentants d'un même corps.

- *dans le cas de dépôt de liste incomplète de candidatures (liste comprenant 3 candidats):*

➤ pour les candidatures positionnées respectivement en rang n° 1 et n°2 de la liste, les deux premiers candidats doivent impérativement être des personnels *enseignants-chercheurs* du DEFLE relevant de la catégorie n°1 définie à l'article 2 de l'arrêté électoral.

Les listes de candidats doivent être signées par chaque candidat ou par un représentant de la liste.

Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature, effectuées à l'aide du formulaire remis par l'établissement, signée par chaque candidat.